



PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE CLOHARS-CARNOËT

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZOOM LE POULDU

Echelle: 1/2500

ARRÊTÉ LE

Le 24 janvier 2013

APPROUVÉ LE

PIECE DU PLU

4.6



N°	DESTINATION/PLU	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
EMPLACEMENTS RESERVES OU BOURG DE CLOHARS-CARNOËT			
1	Édification d'une maison, parcelles AD 256 et AD 252 en partie	284 m ²	Commune
2	Aménagement d'une maison au nord du bourg pour le dossier de la future zone d'activités - parcelles C 251 et C 252 en partie	377 m ²	Commune
EMPLACEMENTS RESERVES DU POULDU			
3	Parking du village et de descente pédestre - parcelles D 2078, D 1905, D 2064, D 2260, D 2061, D 2062 et D 2063	1 381 m ²	Commune
4	Aménagement d'une entreprise vers quartier de Kergaradec - parcelles BE 423 en partie	238 m ²	Commune
5	Création d'une nouvelle zone de bureaux - Nord du Pouldu - parcelles AE 333	65 m ²	Commune
6	Dossier de lotissement à Kerkron	306 m ²	Commune
EMPLACEMENTS RESERVES DE BOELAN			
7	Rue gauche - Création d'un parking parcelle AP 231 en partie	3025 m ²	Commune
8	Acquisition d'une voirie non servante à La Grange - parcelles AD 374 et AD 373	178 m ²	Commune
9	Création d'un parking à l'entrée de Boelan - parcelle F 55	83 m ²	Commune
AUTRES EMBLEMENTS			
10	Création d'un parking à Tost Douar - parcelles E 1380	1380 m ²	Commune
11	Amélioration de la sécurité routière à Kergaradec-le-boc parcelle C 162 en partie	43 m ²	Commune
12	Extension du parking existant au Pouldu parcelle C 366 en partie	1660 m ²	Commune
EMPLACEMENTS RESERVES CHEMIN			
13	Protection du chemin de Saint Germain	700 m ²	Commune
14	Protection du chemin du Port Du	501 m ²	Commune
15	Protection du chemin de la Vallée du Diérechal	5233 m ²	Commune
16	Protection du chemin de Kercorn	873 m ²	Commune
17	Passage parcelle F 154 entre deux chemins de randonnée	12m ²	Commune
18	Corridor entre deux chemins de randonnée à Habars	153 m ²	Commune
19	Corridor entre deux chemins de randonnée à Quion	487 m ²	Commune
20	Protection du chemin d'accès à l'église à Kerhu	973 m ²	Commune
21	Protection d'un chemin à Maréac	2346 m ²	Commune
22	Protection du chemin de randonnée à Maréac	11376 m ²	Commune
23	Corridor entre deux chemins de randonnée à Tronars	591 m ²	Commune
24	Corridor entre deux chemins de randonnée à proximité des départementales 90075	1214 m ²	Commune
25	Protection et acquisition d'un chemin de randonnée au Nord du Pouldu	2065 m ²	Commune
26	Interconnexion entre deux chemins de randonnée à l'est de Kergaradec	1070 m ²	Commune
27	Protection et acquisition d'un chemin de randonnée passé dans la départementale 90075	513 m ²	Commune
28	Interconnexion entre deux chemins de randonnée au sud de Pouldu	1070 m ²	Commune
29	Liaison pédestre à Brouz	101 m ²	Commune
30	Corridor d'un chemin de randonnée jusqu'à la départementale 90075 à Kerhu	4997 m ²	Commune
31	Protection d'un chemin de randonnée au nord-est du bourg	2682 m ²	Commune
32	Protection d'un chemin de randonnée à l'ouest de Kergaradec	1900 m ²	Commune
33	Protection d'un chemin permettant d'accéder à l'ouest du bourg	1987 m ²	Commune
34	Liaison pédestre lieu de Kergaradec	251 m ²	Commune
35	Liaison pédestre lieu de Kergaradec	2000 m ²	Commune
36	Liaison pédestre lieu de Suzel-Bihan	4257 m ²	Commune
37	Liaison pédestre lieu de Kerkron	1181 m ²	Commune
38	Liaison pédestre lieu de Port Lohy	300 m ²	Commune
39	Liaison pédestre au bourg	210 m ²	Commune
40	Liaison pédestre au lieu de La Héder	712 m ²	Commune
41	Liaison pédestre, lieu de Peld Kermenez	342 m ²	Commune

- Sites archéologiques
- Bande inconstructible des 100 mètres
- Espaces proches du rivage
- Traçé indicatif de voirie
- Chemins doux à préserver
- Emplacements réservés
- Prélèvements des commerces: changement de destination soumis à autorisation
- Marges de recul liées aux routes départementales
- Cours d'eau :
 - Permanent
 - Intermittent
 - Inconnu
- Risques de submersion marine
- Limites communales
- Composants de la trame verte et bleue :
 - EBC
 - Azh
 - Nzh
 - N
 - Nmo
 - Ns
 - Nsm

- ZONES URBAINES**
 - UA - Ce secteur correspond à un type d'urbanisation relativement dense, en ordre continu. Cette zone est à caractère principal d'habitat, de services et d'activités compatibles avec l'habitat.
 - UB - La zone UB correspond à un type d'urbanisation de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu. Elle est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.
 - UC - La zone UC correspond à un type d'urbanisation aérée en ordre discontinu. Elle est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.
 - Uoa - La zone Uo comprend le secteur UC correspondant aux hameaux de grande taille.
 - U - La zone U est destinée aux activités et installations incompatibles avec l'habitat.
 - UT - La zone UT correspond à la frange industrielle située au cœur de l'habitat. Seules les activités artisanales, commerciales et liées au tourisme sont autorisées. Il s'agit d'accueillir des activités liées à l'hébergement touristique.
 - UE - Cette zone est dédiée aux équipements collectifs et de loisirs (équipements scolaires, sportifs et socio-culturels).
 - US - Cette zone correspond à la station d'épuration de Clohars-Carnoët.
 - UP - La zone UP est à vocation portuaire (gâche et plaisance).
 - UZAC - Elle correspond à la ZAC du Pouldu.
- ZONES AGRICOLES**
 - 1AU - Zone mixte à vocation d'accueil d'habitat et de commerces. Secteur d'urbanisation dense au regard de la proximité des équipements et des commerces du centre-bourg.
 - 1AUZAC - Cette zone correspond à la ZAC des Hauts de Sénéchal.
 - 1AU - Zone à vocation d'activités.
 - 1AUE - Cette zone est destinée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
 - 1AUL - Zone dédiée aux équipements hôteliers et aux colonies de vacances.
 - 2AU - Zone d'urbanisation à long terme. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU ne peut se faire qu'après modification ou révision du PLU.
- ZONES AGRICOLES**
 - A - Espace libre et nécessaire à l'activité agricole.
 - Ash - Ce secteur de la zone A correspond aux zones humides recensées sur le territoire communal.
- ZONES NATURELLES**
 - N - Il s'agit d'une zone de protection stricte en raison de la qualité des paysages, de l'intérêt écologique ou de la valeur des boisements.
 - NH - Ce secteur correspond à des entités bâties situées dans la zone agricole. Il s'agit de constructions comprises dans un périmètre de 100 mètres autour d'une exploitation agricole.
 - Nr - Ce secteur correspond à des entités bâties situées dans la zone agricole. Il s'agit de constructions situées en dehors du périmètre de 100 mètres autour d'une exploitation agricole.
 - Nsa - Ce secteur correspond à des activités commerciales et artisanales au sein des hameaux. Leur développement sera limité au regard de la loi Littoral notamment. Seules des extensions mesurées des constructions existantes sont permises.
 - NL - La zone NL correspond aux établissements de terrain de camping existants.
 - Nla - Le secteur Nla est dédié aux aménagements légers de loisirs à l'intérieur duquel aucune construction n'est autorisée.
 - Ns - Ce secteur correspond aux sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des zones d'équilibre biologiques ou présentant un intérêt écologique.
 - Nsm - Item que le secteur Nsm correspond à la partie maritime.
 - Nmo - Ce secteur correspond aux zones de mouillage autorisées sur le DPM.
 - Nsh - Ce secteur détermine les zones humides recensées sur le territoire communal.

